



RÈGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE

SOMMAIRE

CHAPITRE I	4
RÉFÉRENCE :	4
DÉFINITIONS :	4
ARTICLE Préliminaire - DÉFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE DELEGUEE.....	4
ARTICLE 1 - ACCÈS AU PORT - MANŒUVRES DANS LE PORT	5
ARTICLE 2 - AMARRAGE.....	5
ARTICLE 3 - PRÉVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE.....	6
ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX	6
ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX	6
ARTICLE 6 - VIE A BORD.....	7
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES.....	7
ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITÉ CIVILE	8
ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE.....	8
ARTICLE 10 - QUAIS, PONTONS ET ABORDS DU BASSIN.....	9
CHAPITRE II	10
ARTICLE 11 - FORMALITÉS	10
ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DES POSTES.....	11
ARTICLE 13 - AMARRAGE AU QUAI D'ACCUEIL.....	11
CHAPITRE III	12
ARTICLE 14 - FORMALITÉS	12
ARTICLE 15 - TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 16 - VACANCES - VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE	13
CHAPITRE IV	14
ARTICLE 17 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS	14
CHAPITRE V	15
ARTICLE 18 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	15
ARTICLE 19 - POLICE ET CONTRAVENTIONS	15
ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS	15
ARTICLE 21 - LITIGES	16
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	16

RÈGLEMENT PORTUAIRE

APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2012

RÈGLEMENT APPLICABLE AU PORT DE PLAISANCE D'ARQUES

CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

RÉFÉRENCE :

Ce règlement a été rédigé en conformité des règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

DÉFINITIONS :

- **Déléataire** : désigne la Lyonnaise des eaux.
- **Agent du Déléataire** : désigne toute personne mandatée ou employée par le Concessionnaire pour gérer le port.
- **Agent chargé de la police du port** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté du Déléataire, agents de l'État, police, gendarmerie,...).

ARTICLE Préliminaire - DÉFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE DELEGUEE

La zone déléguée comprend :

- 3 pontons d'amarrage répartis comme suit :
 - Ponton n°1 : longueur de 57 mètres environ comprenant 9 passerelles de 6 et 8 mètres pour apponter, 2 borniers électrique équipés de 8 prises et 2 prises d'eau chacun.
 - Ponton n°2 : longueur de 35 mètres environ comprenant 12 passerelles de 6 mètres pour apponter, 1 bornier électrique équipés de 8 prises et 2 prises d'eau.
 - Ponton n°3 : longueur de 42 mètres environ comprenant 8 passerelles de 4 et 6 mètres pour apponter, 2 borniers électrique équipés de 8 prises et 2 prises d'eau chacun.
- 1 quai d'amarrage d'une longueur totale de 104 mètres avec 8 bittes d'amarrage.
- 1 rampe de mise à l'eau (largeur 4.7 mètres)
- 2 candélabres
- 1 capitainerie comprenant un club house, un bar et des sanitaires (WC, Douches)

- 1 bureau annexe (chalet bois)

ARTICLE 1 - ACCÈS AU PORT - MANŒUVRES DANS LE PORT

1.1 - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le Délégué ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine délégué, de moins de 25 m de long (longueur réelle, accessoires compris) et d'un tirant d'eau de moins d' 1.50 m.

1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du Délégué et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10 et 13).

1.3 - L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents du Délégué) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre le Délégué et le responsable du bateau concerné.

1.4 - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, sur l'emplacement réservé à cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable des agents du concessionnaire et au paiement de la taxe correspondante, pour lequel sera délivré un reçu.

1.5 - Toute autre forme de mise à l'eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable du Délégué ou de ses agents.

1.6 - Les agents du Délégué règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.7 - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la Délégation est fixée à 3 km/h (environ 2 nœuds).

1.8 - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le périmètre du Port d'ARQUES, De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.

1.9 - Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

ARTICLE 2 - AMARRAGE

2.1 - L'amarrage est strictement interdit en dehors de pontons, catways et quais prévus à cet effet.

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du Délégué. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

2.3 - Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée

2.4 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents du Délégué doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- en cas d'absence du propriétaire, les agents du Délégué sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dérogée.

2.5 - le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

3.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du Délégué sont chargés d'y veiller.

3.3 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.4 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 - En cas d'incendie, sur le domaine délégué, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le Délégué ou ses agents et s'y conformer strictement.

ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la Délégation.

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public. Notamment, il est interdit d'utiliser les quais et appontements pour les effectuer ou pour y déposer du matériel.

Tous travaux ou activités bruyantes, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 18 heures et 10 heures. Les usagers doivent, en outre, éviter tous les bruits pouvant apporter des troubles de voisinage.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX

5.1 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le Délégué ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du Délégué ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du Délégué sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 - VIE A BORD

6.1 - Elle est soumise au contrôle du Délégué ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité devant être utilisés comme habitation entre le 15 octobre et le 15 avril est limité sous réserve d'une augmentation des capacités électriques des installations.

Dans le cas de bateaux en surnombre, les agents du Délégué se réservent le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Cette mesure n'étant applicable qu'aux bateaux en surnombre.

6.3 - Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire. De même, l'existence de messages téléphoniques sera affichée à la capitainerie.

6.4 - Il est interdit :

- De rejeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des décombres dans l'enceinte du port.
- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gazole, mazout, fioul, huile de vidange ou de graissage, etc...).
- D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone Déléguée.

En cas de non-respect de ces consignes, le contrevenant devra s'acquitter des pénalités et frais de remise en état, sans préjudice des conséquences pénales à son égard.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet, hors de l'enceinte portuaire.

Sur les terre-pleins du port, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 10 km/h, afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Les véhicules, autres que les véhicules des usagers du port, pourront être exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner après demande et accord des agents du Délégué (véhicules de déménagement, par exemple...).

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents du Délégué.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la Délégation.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITÉ CIVILE

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Par ailleurs il est interdit de matérialiser de quelque façon que ce soit son emplacement, notamment en cas d'absence.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le Délégué, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du Délégué.

ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE

Une convention dans le cadre d'activités d'animation, de pratiques sportives et de prestations diverses, pourra être délivrée par le Délégué.

9.1 – Le bassin du port pourra accueillir différentes activités telles que la formation des bateaux écoles, la pratique nautique sportive comme le surfbike.

Ces embarcations perdent néanmoins toute priorité par rapport aux bateaux en mouvement à l'intérieur du périmètre du port.

9.2 - La responsabilité du Délégué ne saurait être engagée en cas de non respect des consignes de sécurité citées dans ce règlement ou remises aux utilisateurs.

ARTICLE 10 - QUAIS, PONTONS ET ABORDS DU BASSIN

Il est interdit aux usagers du port, promeneurs, ...(lieu de promenade ouvert au public) :

- de manipuler les amarrages des bateaux,
- d'utiliser les moyens mis à la disposition des plaisanciers (bornes de distribution en eau et électricité),
- de monter à bord des bateaux,
- de troubler la tranquillité des plaisanciers,
- de circuler à proximité immédiate du bord des quais,
- de circuler avec un deux roues motorisé (ex : scooter) et aux quads,
- de camper autour du port,
- de pêcher sur l'ensemble du port (côté quais),
- de monter sur les pontons.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (inférieure à 21 jours sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

ARTICLE 11 - FORMALITÉS

11.1 - Lors de son arrivée au port, le bateau peut être amarré temporairement au quai ou à un ponton afin de se présenter au personnel de la capitainerie.

L'amarrage d'un bateau doit être autorisé sur place par le personnel du Délégué, gérant le port de plaisance.

11.2 – Toute nouvelle arrivée en dehors des horaires d'ouverture de la capitainerie devra être signalée en contactant la capitainerie pendant les heures d'ouvertures afin que le personnel puisse anticiper en attribuant soit l'emplacement réservé ou envisagé un emplacement temporaire.

Horaires d'ouverture de la capitainerie :

Haute saison (1^{er} avril - 30 septembre) : 9h – 13h et 15h – 19h du lundi au dimanche

Basse saison (1^{er} octobre- 31 mars) : 9h – 12h et 14h30 – 18h30 du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 12h.

En cas d'absence du personnel du Délégué, un numéro de téléphone (affiché à l'entrée de la capitainerie), permet au plaisancier de signaler son arrivée. Le personnel du Délégué interviendra dans un créneau horaire inférieur à 1 heure.

11.3 – Tout bateau entrant dans le domaine de la Délégation pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau, frais de retraitement et une responsabilité civile au minimum,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone Déléguée, avec anticipation.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents du Délégué, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

L'utilisation des prestations offertes par le Délégué sont soumises :

- à une demande d'information sur les usages auprès des agents du Délégué,
- au paiement préalable des taxes correspondantes,
- à la présentation des matériels et des locaux mis à la disposition.

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

- locaux sanitaires (toilettes et douches),
- bornes d'électricité, bornes d'eau.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DES POSTES

11.1 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par le Délégué ou ses agents, chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

Le concessionnaire ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

11.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le Délégué ou ses agents, en fonction des postes disponibles.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le délégué ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du Délégué si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribuée, mais temporairement disponible.

11.3. Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 11 dès que possible.

ARTICLE 13 - AMARRAGE AU QUAI D'ACCUEIL

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement éventuel en eau, ou en électricité pour une escale à la journée.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DURÉE (Durée supérieure à celle de l'escale)

ARTICLE 14 - FORMALITÉS

14.1 - Les formalités sont les mêmes que celles des articles 11, 12 et 13 à l'exception du mode de paiement qui sera effectué en début de chaque période (mensuelle de stationnement au mois et annuelle pour le stationnement à l'année).

Un formulaire fiche de renseignements (à demander auprès de la capitainerie) devra être rempli et retourné complet à la capitainerie avant la date indiquée. Cette fiche sera classée en liste d'attente et l'autorisation de stationner sera délivrée (sous réserve des disponibilités) par courrier, fax, mail ou téléphone.

Le poste de stationnement attribué n'est ni un droit, ni un titre de propriété ; il est délivré à titre personnel et ne peut être loué ou cédé à un tiers. Il peut être modifié ou retiré en cas de besoin et sans compensation quelle qu'elle soit.

14.2 - La demande est à formuler à :

Port de Plaisance d'ARQUES
Capitainerie
Rue d'Alsace
62 510 ARQUES

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Tout plaisancier doit faire la demande expresse de renouvellement auprès de la capitainerie, et cela deux mois avant l'expiration de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 15 - TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT

15.1 - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1er janvier par le Délégué. Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de Délégation et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

15.2 – Tout occupant devra payer sa taxe de stationnement dans les quinze jours à compter de la date d'arrivée de la facture.

Tout règlement par chèque devra être libellé à l'ordre de LYONNAISE DES EAUX.

15.3 - L'attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du Délégué. Les conditions de branchements seront définies entre le Délégué et l'utilisateur en début d'abonnement.

15.4 - En cas de non paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du Délégué, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès du délégué dans les quinze jours, sinon

d'adresser une requête au Délégué qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette.

Au delà de six mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

15.5 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

ARTICLE 16 - VACANCES - VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE

16.1 - Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du Délégué une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le Délégué considérera, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

15.2 - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au Délégué dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le Délégué peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE IV

RÈGLES PARTICULIÈRES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 17 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS

17.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone Délégée est soumise à autorisation écrite du délégataire.

17.2 - Les quais et les voies dans le périmètre de la délégation doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du Délégataire.

17.3 - Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par le Délégataire.

17.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du délégataire, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le délégataire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

17.5 - La responsabilité du Délégataire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

17.6 – Une rampe de mise à l'eau est mise à disposition des usagers du plan d'eau, selon les tarifs en vigueur. Les véhicules remorques servant à l'amenée des bateaux ne doivent pas stationner dans la rampe une fois le bateau mis à l'eau. L'usage de cette mise à l'eau est soumis à autorisation des agents de la capitainerie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents du Déléataire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone Déléguée.

Par ailleurs, tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du port d'ARQUES, notamment les incivilités entre plaisanciers ou envers le personnel de la capitainerie, pourra donner lieu à un retrait du poste de stationnement attribué, celui-ci n'étant ni un droit ni un transfert de propriété.

ARTICLE 19 - POLICE ET CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS

20.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

20.2 - Le délégataire ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,
- des désagréments ou retards dus au chômage du canal,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du Déléataire, ou dans le cas prévu à l'article 15.3,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 17 alinéas 4 et 5.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 21 - LITIGES

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du Déléataire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les agents du service de la navigation devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

Fait à ARQUES, le

**Pour exécution
Le Déléataire**

Le Directeur

R.CAMUS

**Pour
L'autorité chargée du contrôle et Délégant,**

Le MAIRE

Joël DUQUENOY